



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification simplifiée n° 2
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle
(27)**

N° MRAe 2024-5461

Avis conforme
rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégialement le 22 août 2024, en présence de
Edith Châtelais, Olivier Maquaire et Christophe Minier,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 22 février 2024 et du 8 juillet 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégialement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle (27) approuvé le 16 décembre 2019 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2024-5461, relative à la modification simplifiée n° 2 du PLUi de la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle, reçue du président de la communauté de communes le 4 juillet 2024 ;

Considérant les objectifs de la modification simplifiée n° 2 du PLUi de la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle qui consistent essentiellement à adapter l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n° 24, dite de la « côte Saint-Gilles » afin de la rendre compatible avec le projet de remplacement de l'ancien réseau de chaleur fonctionnant au gaz par un nouveau réseau, alimenté par une chaudière biomasse ;

Considérant que cette modification simplifiée se traduit par plusieurs changements apportés à l'OAP n° 24, d'une superficie de 4,03 hectares (ha) située dans la zone classée AUb1 dans le PLUi en vigueur :

- autorisation de plusieurs projets d'aménagement successifs notamment pour permettre la réalisation d'équipements publics liés au fonctionnement du quartier ;
- correction d'une erreur matérielle dans le règlement écrit en vigueur (phrase incomplète) ;
- modification du 5^{ème} paragraphe du règlement de l'OAP pour d'une part, supprimer l'interdiction des « constructions par soubassements », notion floue et pouvant empêcher la construction de la chaudière collective prévue, celle-ci nécessitant la réalisation d'un décaissement de terrain pour former une plateforme et d'un mur de soubassement, compte tenu de la déclivité du terrain d'implantation prévu, et d'autre part, adapter le principe d'harmonisation des hauteurs de faîtage des toitures au projet, compte tenu des contraintes de construction de la chaudière biomasse ;
- adaptation du tracé de la voirie de desserte prévue dans le secteur compte tenu du projet de construction du nouveau réseau de chaleur et de la chaudière biomasse ;

Considérant que le territoire de la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle est concerné par plusieurs sensibilités environnementales, notamment : des sites Natura 2000, de nombreuses zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et de type II, des sites classés ou inscrits, des zones humides ; qu'il est également concerné par des servitudes liées aux installations classées, aux sites Basias (sites et sols pollués ou potentiellement pollués) et Basol (sites industriels abandonnés) ;

Considérant la prise en compte des nuisances potentielles du projet d'installation de la chaudière biomasse et des mesures prises pour les limiter et les maîtriser ;

Considérant que les évolutions introduites par la modification simplifiée n° 2 du PLUi concernent un secteur situé en dehors des sensibilités environnementales identifiées sur le territoire de la communauté de communes, qu'elles ne modifient pas le zonage en vigueur, ne réduisent pas d'espace boisé, ni de zones agricole, naturelle ou forestière, qu'elles apparaissent d'ampleur limitée et qu'elles ne génèrent pas des impacts notables pour l'environnement et la santé humaine ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification simplifiée n° 2 du PLUi de la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle (27) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification du PLUi est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 22 août 2024

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

Signé

Edith CHATELAIS